

Projet de modifications de PASH n°2018/01 – DH Meuse (sous-bassins hydrographiques concernés : Amblève, Meuse amont, Meuse aval, Ourthe, Sambre, Semois-Chiers et Vesdre)

Déclaration environnementale

Le présent document est la déclaration environnementale telle que visée à l'article D.60 du Livre Ier du Code de l'Environnement, à savoir la déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de modification de PASH 2018/01, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les remarques émises ont été pris en compte.

Art. D.60. [Lors de l'adoption du plan ou programme, l'auteur du plan ou du programme rédige](2) une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis en application des articles 57 et [D. 29-11](2) ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

I. Objectifs environnementaux du projet de modifications de PASH 2018/01 et du rapport sur les incidences environnementales

Les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) déterminent les modes d'assainissement (régime d'assainissement collectif, autonome ou transitoire) pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie.

Ces plans s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et doivent dès lors faire l'objet d'adaptations régulières permettant de tenir compte de l'évolution du développement territorial et humain de la Région.

Le projet de modification de PASH 2018/01 a donc pour but une meilleure gestion des eaux usées par la révision du régime d'assainissement d'habitations ou de groupes d'habitations qui, à l'heure actuelle et au regard des dernières données environnementales et territoriales, est considéré comme inadapté.

Le rapport sur les incidences environnementales a pour but d'analyser l'impact éventuels des modifications de PASH reprises dans le projet sur les composantes de l'environnement.

II. Intégration des considérations environnementales

Le projet de modification de PASH 2018/01 participe à une meilleure protection de l'environnement puisqu'il contribue à une gestion efficace des eaux usées. Il intègre donc les considérations environnementales du site, telles que l'aptitude du sol à l'infiltration, la densité de l'habitat et la topographie, pour déterminer le régime d'assainissement le plus approprié pour la gestion des eaux usées. Il permet ainsi une amélioration du cadre de vie, tant pour les zones soumises au régime d'assainissement autonome que celles soumises au régime d'assainissement collectif.

III. Prises en compte du rapport sur les incidences environnementales du projet

L'évaluation environnementale du projet de modification de PASH 2018/01 n'identifie aucune incidence négative sur l'environnement.

Les incidences attendues sont en effet négligeables ou positives (traitement collectif de zones reprises précédemment en régime d'assainissement autonome ou transitoire).

Il n'y a donc pas de mesures à envisager pour éviter, réduire, et dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de modification de PASH 2018/01 sur l'environnement.

Il n'y a donc pas non plus de mise en place de solutions alternatives.

IV. Prise en compte des avis émis lors de la consultation publique

Introduction

La SPGE est chargé de soumettre le projet de modification de PASH 2018/01 ainsi que son RIE à la consultation des communes concernées ; des titulaires de prises d'eau potabilisables concernés et des Directions générales compétentes du Service Public de Wallonie. Durant cette consultation, les Communes consultées doivent organiser une enquête publique.

Complémentairement, la SPGE a consulté le Pôle Environnement.

La SPGE rend également son avis sur le projet de modification de PASH 2018/01 et synthétise les avis des instances consultées.

Avis

La SPGE a analysé chaque demande de modification de PASH soumise à consultation publique sur base des éléments technico-économiques mis en avant dans le rapport établi par l'organisme d'assainissement agréé.

Au vu de cette analyse, la SPGE rend les avis suivants :

- Un avis défavorable sur la modification 12.66, et ce en raison, de l'absence d'une étude qui permettrait de justifier les spécificités environnementales et techniques évoquées et d'un coût d'investissement disproportionné par rapport à la densité d'habitat actuelle de la rue ;
- Un avis favorable sous conditions pour les modifications 08.30, 12.64 et 14.11. Il s'agit de modifications de PASH liées à des projets d'urbanisation et la condition consiste à ce que le promoteur s'engage à prendre en charge les travaux de pose d'égouts dans la zone à urbaniser ;
- Un avis favorable sur l'ensemble des autres modifications du projet 2018/01 – DH Meuse.

La synthèse des avis des instances consultées est reprise ci-dessous.

a) Enquête publique

L'enquête publique a suscité des observations et réclamations de riverains dans les communes de Theux et Vielsalm.

Pour la modification 14.12 – Village de Becco, la commune de Theux a reçu 7 courriers de remarques et réclamations qui se synthétisent comme suit :

- La station d'épuration est souhaitée le plus loin possible des constructions afin d'éviter les nuisances olfactives ;
- Une coordination est souhaitée entre les travaux de voirie et les travaux d'égouttage et d'aménagement de la station d'épuration ;
- Etendre la zone d'épuration collective rurale à tout le village ;

- Egoutter les habitations de la place de l'église ;
- Egoutter le quartier de la coulée ;
- Dimensionner correctement les canalisations ;
- Le devenir des stations d'épuration individuelle ;
- Ne pas endommager les canalisations à grande profondeur permettant d'évacuer les eaux de certaines caves.

Pour la modification 01.23 – ZAE de Burtonville, la commune de Vielsalm a reçu 1 courrier de réclamations dans lequel le riverain fait connaître son objection contre le projet de modification. Les arguments avancés portent sur l'extension de la zone d'activités économiques et non sur l'assainissement des eaux.

b) Communes

Dix-sept communes ont transmis, dans les délais, un avis favorable.

La commune de Visé dans son avis demande la suspension de la procédure pour la modification 08.34 – Chemin de Richelle.

Six communes ont transmis un avis favorable hors délai, celui-ci est donc réputé favorable.

Les onze autres communes n'ont pas rendu d'avis sur le projet de modification du PASH 2018/01, leur avis est donc réputé favorable.

c) Titulaires de prises d'eau potabilisable

La SWDE n'a pas remis d'avis sur le projet de modification du PASH 2018/01, son avis est donc réputé favorable.

VIVAQUA a remis un avis favorable dans les délais.

d) Pôle Environnement

Le Pôle Environnement a remis un avis en date du 09 mai 2018. Il estime difficile de se prononcer sur le fond du projet de modifications de PASH ainsi que sur le rapport sur les incidences environnementales (RIE). Bien que ce dernier soit conforme aux dispositions légales, il est jugé incomplet. Le Pôle émet des remarques qui seront prises en compte lors de l'instruction des projets de modifications de PASH ultérieurs.

e) Directions générales opérationnelles du Service public de Wallonie

Le SPW-DGO3 a remis un avis favorable dans les délais sur toutes les modifications.

Le SPW-DGO5 (AviQ) n'a pas remis d'avis sur le projet de modification du PASH 2018/01, son avis est donc réputé favorable.

Le SPW-DGO4 a remis, dans les délais, un avis favorable sur 21 modifications et un avis favorable sous conditions/remarques sur les 20 autres modifications. Les conditions et remarques visent :

- la nécessité de demander un permis unique en dérogation au plan de secteur pour la construction d'ouvrages d'assainissement ;
- la nécessité de consulter le gestionnaire de cours d'eau dans le cas d'installation d'ouvrages dans des zones présentant un aléa faible d'inondation ;
- des demandes de modification non suffisamment justifiées ;

- la suppression du régime d'assainissement pour des zones devenues non urbanisables suite à des modifications de plan de secteur, dans le cadre des modifications 01.23, 10.38 et 10.41.

V. [Projet de modification de plan adopté suite au RIE et aux avis émis lors de la consultation publique](#)

Suite à l'enquête publique et aux avis émis par les instances concernées :

- la modification 08.34 est supprimée du projet de modification de PASH ;
- la modification 12.66 est supprimée du projet de modification de PASH ;
- dans le cadre des modifications 01.23, 10.38 et 10.41, le régime d'assainissement des zones devenues non urbanisables est supprimé au PASH
- les autres modifications sont maintenues au projet de modification de PASH 2018/01 - DH Meuse.